

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2011

CONDITIONS DE SÉCURITÉ DES MINEURS ACCUEILLIS
DANS LE CADRE D'UN SÉJOUR À L'ÉTRANGER - (n° 3925)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 12

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« contenus dans la déclaration préalable »,

les mots :

« fournis lors de la demande d'enregistrement et de la déclaration préalable du séjour ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'étendre l'obligation d'information des parents pesant sur l'organisateur aux éléments fournis lors de la demande d'enregistrement.